

**GROUPEMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS
DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(G.R.A.P.E.)**

STATUTS

(revus lors des Assemblées Générales Extraordinaires
des 10.12.88, 3.07.93, 6.11.93, 30.03.96, 25.04.98, 21.04.01, 2.04.05, 28.05.11 et 16.01.16)

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Sous le titre « Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement » (G.R.A.P.E.), il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 entre toutes les personnes morales et physiques dont les objectifs sont conformes à l'article 2 et qui adhéreront aux présents statuts.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION

Le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement groupe les associations dotées de la personnalité civile dont l'action concourt à défendre et à mettre en valeur la nature et le cadre de vie en Normandie, ainsi que des individus désirant travailler sur ces mêmes objectifs. Il a lui-même pour objet de participer directement à toute action de protection de la nature, de l'environnement, de l'espace terrestre, maritime et aérien.

Sont membres actifs les associations dont l'objet entre exclusivement ou principalement dans le cadre de l'alinéa précédent.

Sont membres correspondants les associations dont l'objet n'entre que partiellement ou secondairement dans ce cadre, notamment les associations nationales de protection de l'environnement ayant en Normandie des sections ou mandataires locaux, ou des associations dont la protection de l'environnement ne constitue pas l'objet premier.

Peuvent également adhérer individuellement des personnes physiques domiciliées ou possédant une résidence secondaire en Normandie.

ARTICLE 3 - OBJET

Dans ce but, le Groupement s'efforcera notamment de :

- a) assurer d'une façon générale une coordination entre les associations adhérentes ;
- b) fournir à ses membres une documentation et une formation sérieuses ;
- c) mettre, à leur demande, ses membres en relation avec des personnes ou des organismes pouvant les aider dans la poursuite de leur objet propre ;

- d) coordonner la participation des associations membres aux instances administratives et, d'une façon générale, les représenter, si elles le demandent, devant les pouvoirs publics et les élus ;
- e) assurer l'information de ses membres sur les aides publiques accordées aux associations de protection de l'environnement de Normandie ;
- f) contribuer à la création et assurer la gestion des espaces protégés ;
- g) réaliser toute action en justice, devant les juridictions administratives ou la juridiction judiciaire, visant à la protection de l'environnement ou au respect de tous les lois et règlements assurant sa protection. A cet égard, le groupement pourra notamment se constituer partie civile et demander réparation ;
- h) renforcer et améliorer les rapports entre les associations ou personnes membres et les moyens d'information publique et favoriser les mouvements d'opinion pour les valeurs que ces associations défendent ;
- i) aider à la constitution d'associations de protection de l'environnement à vocation spécifique, quand cela paraîtra opportun ;
- j) définir une véritable politique régionale de l'environnement en Normandie ;
- k) prendre éventuellement position sur les modifications de projets de loi intéressant l'environnement.

Les positions de principe du Groupement sur les grandes questions touchant à l'environnement sont regroupées dans une charte. Celle-ci est élaborée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - LIMITES DE SON ACTION

Principalement organisme de liaison, le Groupement entend respecter absolument la liberté, dans leur domaine propre, de chacun de ses membres. Il ne peut en aucun cas s'immiscer dans leurs affaires intérieures. Le Groupement n'interviendra sur des problèmes locaux qu'à la demande expresse des associations locales.

Toutefois, si le Groupement considère qu'un problème local revêt un certain intérêt, il pourra intervenir de sa propre initiative, en particulier lorsqu'il n'existe aucune association locale.

Le Groupement s'impose une stricte indépendance vis-à-vis de tout parti ou mouvement politique. Il ne saurait être associé à quelque candidature à une élection publique que ce soit.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est fixé à Hérouville-Saint-Clair (14200) – Maison des associations – 10-18 Grand Parc. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 - MEMBRES FONDATEURS

Les associations qui ont adhéré à la date du dépôt initial des statuts sont membres fondateurs.

ARTICLE 8 - ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Pour devenir membre du Groupement, une association doit-en faire la demande écrite, accompagnée de :

- a) une copie de ses statuts et les références de sa déclaration au Journal Officiel ;
- b) un bref résumé de son activité.
- c) l'indication qu'elle offre une possibilité d'accès à son Conseil d'Administration aux jeunes de 16 ans révolus.

Le Conseil d'Administration du Groupement décidera des suites à donner à cette demande sur les seules bases de sa conformité aux présents statuts.

Pour devenir membre, les personnes physiques doivent présenter une demande d'adhésion écrite et motivée.

Le Conseil d'Administration du Groupement décidera des suites à donner à cette demande.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission volontaire, par non-paiement de la cotisation ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. En cas de radiation, le membre intéressé est préalablement entendu s'il le demande et peut exiger de faire juger son cas par l'Assemblée Générale.

II - LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale du Groupement comprend les représentants dûment mandatés de chacune des associations membres actifs, des associations membres correspondants ainsi que du collège des adhérents individuels.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont ouvertes à tous les adhérents d'une association membre actif ou correspondant du Groupement ainsi qu'aux adhérents individuels.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DU NOMBRE DE VOTE

- 1) Chaque association membre actif à jour de cotisation est représentée comme suit :
 - Jusqu'à 50 adhérents : 10 voix
 - Au-delà de 50 adhérents : 2 voix supplémentaires par tranche de 10 adhérents arrondie à la dizaine supérieure à partir du 6^{ème} adhérent.
- 2) Chaque association membre correspondant, à jour de cotisation, bénéficie de 2 voix.
- 3) Les adhérents individuels, présents ou représentés à l'Assemblée Générale, bénéficient chacun d'une voix.

Pour les associations dont le rayonnement s'étend au-delà des limites de la Normandie, ne seront pris en considération que les membres domiciliés ou possédant une résidence secondaire en Normandie.

- 4) Le droit de vote de chaque association est lié à la présence d'au moins une personne. Toute personne autre que le Président doit être mandatée.
- 5) Une association qui ne participera pas trois fois consécutives à l'Assemblée Générale, après mise en demeure, perdra sa qualité de membre au terme de la troisième Assemblée Générale échue.

ARTICLE 12 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si le quart au moins des représentants d'associations qu'elle comprend est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 13 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. La convocation est faite au moins trois semaines à l'avance. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de celui-ci et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir rendu le rapport de deux personnes désignées par elle au début de cet exercice pour les vérifier. Elle procède au renouvellement du Conseil d'Administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale décide des actions à mettre en œuvre et des objectifs à atteindre pour l'année à venir. Il en va de même pour les décisions d'ordre budgétaire. Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Groupement.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres actifs du Groupement, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 13 ou par l'article 24.

ARTICLE 15 - VOTE DES DELIBERATIONS

Les décisions des Assemblées Générales seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les jeunes de 16 ans révolus peuvent prendre part au vote des délibérations.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration comprenant 9 à 15 personnes, représentants d'associations membres actifs ou adhérents directs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelés chaque année par tiers.

Les administrateurs adhérents directs ne peuvent représenter plus du tiers du nombre de sièges au Conseil d'Administration.

Le choix des administrateurs s'efforcera d'assurer une représentation équilibrée des représentants selon leur ressort géographique et leur intérêt thématique.

Deux sièges au maximum peuvent être pourvus par des administrateurs âgés de 16 ans révolus.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification et par décision expresse du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, par son attitude, empêche ou bloque le fonctionnement normal de ce conseil, peut être démis de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration par un vote unanime de tous les autres membres Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et rend compte de leur exécution. Le Conseil d'Administration prépare, après concertation avec les associations membres et les adhérents individuels, les orientations et actions qui seront soumises à débat et à décision de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire peut se faire représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou non représenté à trois séances successives sera considéré comme démissionnaire.

Toute personne peut être invitée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, à assister, à titre consultatif à une séance de ce conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour l'élection des membres du Bureau, la présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire, sur un registre spécial ou des feuillets numérotés. Ces documents sont conservés au siège du Groupement où ils peuvent être consultés de droit par toute association membre.

ARTICLE 18 - BUREAU

Parmi ses membres titulaires, le Conseil d'Administration élit à bulletins secrets et à la majorité des membres présents, un Bureau pouvant comporter 6 à 8 administrateurs (Président, Vice-présidents, Trésorier, Secrétaire).

Le mandat des membres du Bureau est d'un an.

IV - LE PRESIDENT

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS

Le Président du Groupement représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses après consultation pour avis des membres du bureau. Il peut donner délégation dans les conditions fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 20 - ACTION EN JUSTICE

Le Groupement est représenté en justice par son Président ou par toute personne adhérente d'une association membre ou adhérente directe, à la condition d'être mandatée par le Bureau. La décision d'agir en justice est prise par le Bureau.

Les représentants du Groupement doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

V - BUDGET ET PATRIMOINE

ARTICLE 21 - Le Groupement a pour ressources principales les cotisations de ses membres.

Le montant des cotisations des associations membres actifs et des adhérents individuels est fixé, annuellement, par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau.

A ces cotisations peuvent s'ajouter :

- Des subventions ;
- Le produit de rétributions pour services rendus ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Les associations membres et les adhérents individuels du Groupement ne sont en aucun cas responsables des engagements financiers pris par le Groupement. Seul le patrimoine de ce dernier en répond.

ARTICLE 22 - GESTION DES BIENS.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à tous les actes de conservation et de disposition des biens du GRAPE, ainsi qu'à ceux de location d'immeuble ou d'emprunt, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

VI - LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il n'est exécutoire qu'après son approbation par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du GRAPE.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 - Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs du Groupement.

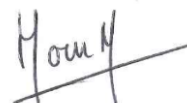
Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux associations membres et aux adhérents individuels au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée appelée à délibérer ne peut le faire valablement sur première convocation que si la moitié au moins des représentants d'associations qu'elle comprend est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois semaines d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés par la loi du 14 janvier 1933.

Michel HORN
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Horn', written over a horizontal line.